



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 75-2021-09-16-00004

**autorisant l'association la Guinguette pirate à organiser une manifestation nautique « Odysée »
le samedi 18 septembre 2021, au niveau du Port de Bercy, sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la santé publique
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le décret 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Odysée » déposée par l'association la Guinguette pirate en date du 18 juin et modifiée le 19 août 2021 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France, Unité territoriale Seine-Amont en date du 09 août 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, délégation départementale de Paris, en date du 26 août 2021 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de Préfecture de police de Paris en date du 09 septembre 2021 ;
- Vu l'avis de Haropa – Ports de Paris en date du 14 septembre 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association la Guinguette pirate est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Odysée », sur la Seine à Paris, le samedi 18 septembre 2021 de 11h00 à 18h00, tel que présentée dans son dossier reçu le 19 août 2021

Elle consiste en une démonstration de prototypes de voiliers et d'une embarcation artistique entre le port de Bercy-aval (P.K. 166.370) et le Port de la Gare (P.K. 155.570).

Le présent arrêté autorise par **dérogation à l'article 9.1 et à la règle II de l'annexe 2** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la navigation d'embarcation non-motorisées sur la Seine à Paris.

ARTICLE 2

Pour la sécurité de cette manifestation un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France aux usagers de la voie d'eau pour les informer de cet évènement.

Cet avis imposera aux navigants une **extrême vigilance sur ce secteur de 11h00 à 18h00**.

ARTICLE 3

Consignes générales et de sécurité à destination de l'organisateur

- L'organisateur devra positionner une vigie sur le pont de Tolbiac pour avertir à l'arrivée de bateaux avalants et une vigie sur le pont de Bercy pour avertir de l'arrivée de bateaux montants : les embarcations de la manifestation devront impérativement s'éloigner du chenal lors du passage de bateaux navigants.
- La manifestation devra être signalisée par des panneaux B8 – obligation d'observer une vigilance particulière – et cartouche « manifestation nautique » sur les ponts amont et aval de la zone d'évolution des participants à l'évènement, soit Tolbiac et Bercy. Cette signalisation devra être posée et déposée pour correspondre aux horaires de la manifestation.
- L'organisateur devra être en possession des autorisations réglementaires pour toute embarcation qu'il mettra à l'eau.
- L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.
- L'organisateur devra justifier d'un accord avec le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine les autorisant à utiliser les deux pontons flottants qu'il a installé, à destination de sa manifestation Traverseine prévue le 19 septembre, pour la mise à l'eau de ses embarcations.
- Il est tenu de respecter les horaires de l'avis à la batellerie et de ne pas gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire.
- Il devra veiller au respect des mesures sanitaires spécifiques liées au risque covid-19 en vigueur le jour de la manifestation.
- L'organisateur se conformera à l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage...).
- Un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.

- Les embarcations de sécurité devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long de l'évènement.
- Chaque embarcation motorisée devra être conduite par un pilote titulaire du permis accompagné d'un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin et devra être munie des agrès nécessaires.
- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de parade ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site www.vigicrues.gouv.fr. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).

Les participants devront respecter les prescriptions suivantes :

- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés.
- Porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager.
- Avoir un niveau de pratique nautique suffisant pour effectuer la démonstration en toute sécurité, charge à l'organisateur de s'en assurer.

ARTICLE 4 :Consignes sanitaires*

L'organisateur veillera à informer tous les participants de l'existence de risques sanitaires encourus en cas de contact prolongé avec l'eau ou de chute :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...);
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, *Escherichia Coli*, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Par ailleurs, l'organisateur est tenu de s'assurer du respect des dispositions du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du décret 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il veillera notamment au respect des distanciations sociales et le port du masque dans l'ensemble des installations liées à la

manifestation (sauf dans le cadre de la pratique d'activités physiques où une distance de 2 mètres doit être respectée en l'absence du port du masque). **Il est important que l'organisateur soit très vigilant quant au respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans le contexte sanitaire actuel en Île-de-France**

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposés par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions réglementaires du code du sport suivantes :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- l'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- l'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité

ARTICLE 6 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 8

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 16 SEP. 2021

La Préfète,
Directrice de Cabinet,
Magali CHARBONNEAU